

PROJET DE LOI POUR L'EGALITE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Passer de l'intention à un programme d'action

L'UNASEA, qui a participé au sein du CNCPH et du Comité d'Entente à la concertation mise en place par le gouvernement pour préparer le projet de loi, reconnaît la qualité des principes énoncés par ce dernier, en regrettant que la portée du texte soit fortement réduite par les incertitudes liées au renvoi systématique à des décrets d'application.

L'Union voit dans cette méthode, déjà utilisée pour la loi du 2 janvier 2002, une dérive inquiétante de la fonction législative, dont le rôle s'efface à l'évidence devant la puissance réglementaire, non contrôlée, de l'administration.

Des principes qui vont dans le bon sens :

L'avant projet de loi repose sur une logique de principes dont il faut reconnaître le bon sens :

- Une première approche de définition du handicap
- La non-discrimination des personnes handicapées et leur accès au droit commun
- La recherche d'une réelle égalité d'accès à l'enseignement, au logement à l'emploi
- La reconnaissance de la participation des personnes handicapées à la vie sociale et la substitution d'une logique de service à la logique administrative existante.

L'UNASEA et les associations qui la composent regrettent cependant que le gouvernement n'ait pas retenu le titre du projet de loi par le CNCPH « loi relative à l'égalisation des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées », qui traduisait une véritable volonté de promotion de la personne.

Un contenu qui doit être approfondi :

Les nécessités d'un calendrier politique ne peuvent justifier la précipitation qui, en l'état actuel du dossier, semble caractériser la rédaction du projet.

Le texte proposé prend la forme d'une déclaration d'intention en renvoyant la définition des éléments fondamentaux qui le composent à des décrets :

- Art 2 : Définition des besoins de chaque personne handicapée
- Art 3 : Définition de l'âge et des conditions d'éligibilité à la prestation de compensation ; taux de prise en charge de cette prestation
- Art 4 : Limite du cumul de l'AAH et de la rémunération, etc.

Pour l'UNASEA, il appartient au Législateur de fixer, au-delà des seuls principes, un cadre plus précis aux éléments de la réforme, et de décider des moyens qui devront être déployés pour satisfaire les engagements pris. Les textes réglementaires doivent s'inscrire dans ce cadre.

En particulier :

- Il est important de définir plus précisément ce qui relève de la non-discrimination et ce qui relève de la compensation du handicap, dans ses deux composantes : services collectifs et prestation individuelle de compensation.
- Si l'on ne peut qu'approuver le principe du droit à l'école pour l'ensemble des enfants atteints de handicap, l'articulation entre l'éducation nationale et l'éducation spécialisée doit être approfondie, en particulier en ce qui concerne les conditions de passage de l'une à l'autre. Cette partie du projet n'aurait qu'une portée théorique si elle n'est accompagnée d'une programmation, traduisant les moyens développés et l'évaluation des actions entreprises.

- Si la redéfinition des ateliers protégés en entreprises adaptées répond à une préoccupation des associations, le cadre de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail exige d'être précisé par la loi :
- au niveau de la reconnaissance du caractère médico-social de la mission des CAT, et des moyens qui doivent permettre cette mission.
- en ce qui concerne l'aide au poste et de sa modulation indispensable en fonction du degré de handicap et de difficultés de la personne
- au niveau du suivi de la personne handicapée lors de son insertion en entreprise du milieu ordinaire, et du financement de la charge de ce suivi.
- la mesure de tutelle aux majeurs, son contenu qualitatif et son financement devraient trouver leur place au cœur de ce texte.

Des moyens qui doivent être précisés

Tel qu'il est présenté, le texte du projet de loi n'apporte aucune lisibilité aux intentions du gouvernement : s'agit-il seulement de requalifier les dispositifs existants, comme la fusion COTO-REP-CDES, sans prendre en compte le déficit inquiétant des moyens accordés à ce secteur de la solidarité nationale ?

La non-scolarisation des enfants et adolescents handicapés est aujourd'hui un problème grave : quels moyens l'Etat dégagera-t-il pour faire leur place aux 15.000 mineurs concernés, en termes humains (formation des enseignants) et financiers ?

Les effets de l'amendement CRETON sur la capacité d'accueil des établissements spécialisés ont eu pour origine l'absence de volonté politique de mettre à niveau le volume des places en CAT pour les jeunes majeurs. Quels moyens le gouvernement s'engage-t-il à développer pour résoudre enfin ce problème ?

Le projet de loi, en l'état de sa rédaction, révèle une approche intelligente de la place qui doit être faite aux personnes handicapées. Il mérite pour être fondateur d'une véritable politique nationale, d'être approfondi et complété.

L'UNASEA soutient la demande formulée par le CNCPPH que la concertation soit poursuivie pour que le projet de loi soumis au Parlement soit précisé et assorti d'un programme d'action lui donnant une dimension concrète.

Unasea, 16 janvier 2004

Contact : 01 45 83 50 60